



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2018-191

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2018

# Sommaire

## **Direction générale des finances publiques**

13-2018-08-01-002 - Arrêté portant subdélégation de signature CHORUS - Centre de Services Partagés CSP à compter du 1er septembre 2018 (3 pages) Page 3

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

13-2018-07-31-005 - Arrêté portant modification d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "AIDADOMI" sise 30, Avenue Robert Schuman - 13002 MARSEILLE. (2 pages) Page 7

13-2018-07-31-006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "AIDADOMI" sise 30, Avenue Robert Schuman - 13002 MARSEILLE. (4 pages) Page 10

## **DIRMED**

13-2018-08-03-001 - Arrt permanent ROUTE NATIONALE N568 du PR 0+000 au PR 35+1280 (5 pages) Page 15

## **DRFIP 13**

13-2018-08-01-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP Aix en Provence Sud (3 pages) Page 21

13-2018-08-02-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP Marseille 1er et 8ème arrondissements (4 pages) Page 25

## **Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône**

13-2018-08-02-002 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de Toulouse le vendredi 10 août 2018 à 20h45 (2 pages) Page 30

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône**

13-2018-07-09-019 - ARRETE APPEL PUBLIC A LA GENEROSITE FONDS DE DOTATION BOU'SOL (2 pages) Page 33

13-2018-08-02-003 - Arrêté portant désignation de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence pour exercer la suppléance de M. le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, les 24, 25 et 26 août 2018 (2 pages) Page 36

Direction générale des finances publiques

13-2018-08-01-002

Arrêté portant subdélégation de signature CHORUS -  
Centre de Services Partagés CSP à compter du 1er  
septembre 2018

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES publiques**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES publiques  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

**Arrêté portant subdélégation de signature  
CHORUS – Centre de Services Partagés (CSP)**

---

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence  
Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 28 juillet 2014 portant nomination de M. Yvan HUART, administrateur général des  
Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte  
d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 13-2017-12-11-093 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à Monsieur Yvan HUART, AGFIP, directeur du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des  
Bouches-du-Rhône ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre les directions délégantes et la direction  
régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-  
Rhône ;

**Arrête :**

**Article 1 - Délégation de signature est donnée à :**

- Véronique CHIARONI, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
- David BENAMO, contrôleur principal des Finances publiques,
- Emmanuel BAUMEL, contrôleur des Finances publiques,
- Philippe CERVI, contrôleur des Finances publiques,
- Stéphane JANIN, contrôleur des Finances publiques,
- Céline MASEGOSA, contrôleur des Finances publiques,
- Joseph PIERUCCI, contrôleur des Finances publiques,
- Olivier ARBEAU, agent principal des Finances publiques,
- Virginie MARC, agent principal des Finances publiques,
- Régis PERETTONI, agent principal des Finances publiques,
- Magali GATTO, agent administratif des Finances publiques,
- Flavie MARIS-LEROUX, agent administratif des Finances publiques,
- Mohamed M'HOUMADI, agent administratif des Finances publiques,
- Nicolas BOSIO, agent administratif stagiaire des Finances publiques,
- Dorothee CARIOU, agent administratif stagiaire des Finances publiques,

- à l'effet de :
- créer et modifier les tiers clients et fournisseurs ;
  - saisir les dépenses ;
  - valider le service fait ;
  - initier les demandes de paiement relevant de la compétence du CSP ;

concernant les ministères du « bloc 3 » :

- Ministère de l'Economie et des Finances ,
- Ministère de l'Action et des comptes publics,
- Ministère des Solidarités et de la Santé,
- Ministère des Sports,
- Ministère du Travail,
- Ministère de la Culture,
- Ministère de la Cohésion des Territoires, pour les actes relatifs à la politique du logement ,  
l' hébergement des populations en situation d'exclusion, la politique de la ville,
- Ministère de l'Education nationale pour les actes de la Direction de la Jeunesse et de la vie associative.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à :

- Véronique CHIARONI, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
- David BENAMO, contrôleur principal des Finances publiques,
- Emmanuel BAUMEL, contrôleur des Finances publiques,
- Philippe CERVI, contrôleur des Finances publiques,
- Stéphane JANIN, contrôleur des Finances publiques,
- Céline MASEGOSA, contrôleur des Finances publiques,
- Régis PERETTONI, agent principal des Finances publiques,

à l'effet de :  
- engager juridiquement les dépenses ;  
- valider les demandes de paiement relevant de la compétence du CSP ;

concernant les ministères du « bloc 3 » :

- Ministère de l'Economie et des Finances,
- Ministère de l'Action et des comptes publics,
- Ministère des Solidarités et de la Santé,
- Ministère des Sports,
- Ministère du Travail,
- Ministère de la Culture,
- Ministère de la Cohésion des Territoires, pour les actes relatifs à la politique du logement ,  
l' hébergement des populations en situation d'exclusion, la politique de la ville,
- Ministère de l'Education nationale pour les actes de la Direction de la Jeunesse et de la vie associative.

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à :

- Véronique CHIARONI, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
- David BENAMO, contrôleur principal des Finances publiques,
- Stéphane JANIN, contrôleur des Finances publiques,

En tant que Responsables de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations des ministères du bloc 3 :

- Ministère de l'Economie et des Finances ,
- Ministère de l'Action et des comptes publics,
- Ministère des Solidarités et de la Santé,
- Ministère des Sports,
- Ministère du Travail,
- Ministère de la Culture,
- Ministère de la Cohésion des Territoires, pour les actes relatifs à la politique du logement ,  
l' hébergement des populations en situation d'exclusion, la politique de la ville,
- Ministère de l'Education nationale pour les actes de la Direction de la Jeunesse et de la vie associative.

**Article 4** : Délégation de signature est donnée à :

- Virginie MARC, agent principal des Finances publiques,
- Flavie MARIS-LEROUX, agent administratif des Finances publiques,

à l'effet de consulter ,créer, et modifier les fiches d'immobilisation en cours (FIEC) des ministères du bloc 3 :

- Ministère de l'Economie et des Finances,
- Ministère de l'Action et des comptes publics,
- Ministère des Solidarités et de la Santé,
- Ministère des Sports,
- Ministère du Travail,
- Ministère de la Culture,
- Ministère de la Cohésion des Territoires, pour les actes relatifs à la politique du logement ,  
l' hébergement des populations en situation d'exclusion, la politique de la ville,
- Ministère de l'Education nationale pour les actes de la Direction de la Jeunesse et de la vie associative.

**Article 5** –

Cet arrêté abroge l'arrêté n°13-201-07-30-013 du 30 juillet 2018 publié au recueil des actes administratifs n°13-2018-187 du 1<sup>er</sup> août 2018.

**Article 6** –

La présente décision prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2018 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> août 2018

L'administrateur général des Finances publiques,  
directeur du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des Finances publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône

signé

Yvan HUART

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-07-31-005

Arrêté portant modification d'agrément au titre des services  
à la personne au bénéfice de la SARL "AIDADOMI" sise  
30, Avenue Robert Schuman - 13002 MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

---

**ARRETE N° PORTANT 1<sup>ère</sup> MODIFICATION DE L'ARRETE  
D'AGREMENT N° 13-2016-11-28-011 DU 28/11/2016 D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

**NUMERO : SAP491200309**

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Et par délégation,  
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-2016-11-28-011 portant renouvellement d'agrément au titre des Services à la Personne, délivré le 28 novembre 2016 à la SARL AIDADOMI située, Station Alexandre 29-31 - 29, boulevard Charles Moretti – 13014 MARSEILLE,

Vu l'erreur matérielle relative à la forme juridique de la SARL AIDADOMI, mentionnée dans l'arrêté Préfectoral n° 13-2016-11-28-011,

Vu de la demande de modification signifiée le 06 février 2018 par Monsieur Eric BOBET, gérant de la SARL « AIDADOMI » en raison du transfert de son siège social à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

## ARRETE

### Article 1 :

Le présent arrêté modifie l'article 1 de l'arrêté Préfectoral n° 13-2016-11-28-011 délivré le 28 novembre 2016.

L'article 1 est rédigé comme suit :

**A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017**, le siège social de la **SARL « AIDADOMI »** est situé **30, avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE**.

La durée de validité de l'agrément reste identique, soit jusqu'au 27 novembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté Préfectoral n° 13-2016-11-28-011 restent inchangées.

### Article 3 :

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-07-31-006

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de la SARL "AIDADOMI" sise 30, Avenue  
Robert Schuman - 13002 MARSEILLE.

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP491200309**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Code l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-11-28-011 délivré le 28 novembre 2016 à la SARL « AIDADOMI »,

Vu le récépissé de déclaration n°SAP491200309 délivré le 28 novembre 2011 à la SARL « AIDADOMI »,

Vu le récépissé de déclaration n°13-2015-12-17-001 portant 1<sup>ère</sup> modification délivré le 10 décembre 2015 à la SARL « AIDADOMI »,

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une demande de modification d'adresse a été reçue le 06 février 2018 à l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA de Monsieur Eric BOBET, en qualité de Gérant de la SARL « **AIDADOMI** » dont l'établissement principal est situé Station Alexandre - 29-31, Boulevard Charles Moretti - 13014 MARSEILLE.

**DECLARE**

Que le présent récépissé abroge, **à compter du 01 novembre 2017**, les récépissés de déclaration visés ci-dessus en date du 28 novembre 2011 et du 10 décembre 2015.

A compter de cette date, le siège social de la SARL « **AIDADOMI** » est domicilié au :

**30, Avenue Robert Schuman - 13002 MARSEILLE.**

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP491200309 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et Secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes,
- Télé assistance et visio assistance,
- Soutien scolaire ou cours à domicile.
- Assistance aux personnes **hors** personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux (**à compter du 01/01/2016**),
- Accompagnement des personnes **hors** personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (**à compter du 01/01/2016**),
- Prestation de conduite du véhicule personnel **hors** personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (**à compter du 01/01/2016**).

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (**mode mandataire**),
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (**mode mandataire**),

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (**mode mandataire**),
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (**modes prestataire et mandataire**),
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**modes prestataire et mandataire**).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (**mode prestataire**),
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (**mode prestataire**),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (**mode prestataire**).

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@directe.gouv.fr

DIRMED

13-2018-08-03-001

Arret permanent ROUTE NATIONALE N568  
du PR 0+000 au PR 35+1280

*n° DU18.041 en date du 3 août 2018  
portant réglementation de la police de la circulation sur la route nationale N568  
du PR 0+000 au PR 35+1280*



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

**Direction interdépartementale des Routes  
Méditerranée (DIRMED)  
Direction de l'exploitation  
District urbain**

---

### **Arrêté n° DU18.041 en date du 3 août 2018**

portant réglementation de la police de la circulation sur la route nationale N568  
du PR 0+000 au PR 35+1280

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône**

-----

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 Juillet 1982,

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la république du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,

**VU** l'instruction de la DGITM relative à la coordination des chantiers en date du 14 avril 2016,

**VU** le décret n°2006304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant dans le département des Bouches du Rhône à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-12-22-006 du 22 décembre 2017 portant délégation de signature pour la police de circulation sur le réseau routier national structurant dans le département des Bouches du Rhône à M. Jean - Michel PALETTE, Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue de prévenir les dangers pour les usagers circulant sur les routes des Bouches du Rhône ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée et de la Police Nationale, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route nationale N568,

**CONSIDERANT** que sur la route nationale N568 la compétence en matière de police relève de la Gendarmerie du PR 0+000 au PR 20+950 et de la Police Nationale du PR 20+950 au PR 35+1280,

**VU** la mise en service projetée en date du 6 août 2018 des carrefours de retournement au PR 11+760 et au PR 14+370, suite aux conclusions favorables de la visite de sécurité qui s'est déroulée le 2 août 2018,

**SUR** proposition du Chef du District Urbain de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

# ARRETE

## ARTICLE 1 – Dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la réglementation de la circulation sur la route nationale N568 sont abrogées.

## ARTICLE 2 – Réglementation de la circulation

La réglementation de la circulation sur la route nationale N568 du PR 0+000 au PR 35+1280 y compris bretelles de sortie et shunt est fixée par les dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 3 – Limitation des vitesses

### A - En section courante :

- sens ARLES vers MARTIGUES :

• du PR 0+000 au PR 5+560	:	110 km/h
• du PR 5+560 au PR 6+410	:	90 km/h
• du PR 6+410 au PR 11+550	:	110 km/h
• du PR 11+550 au PR 11+900	:	90 km/h
• du PR 11+900 au PR 14+160	:	110 km/h
• du PR 14+160 au PR 14+520	:	90 km/h
• du PR 14+520 au PR 20+340	:	110 km/h
• du PR 20+340 au PR 20+700	:	90 km/h
• du PR 20+700 au PR 20+1165	:	50 km/h
• du PR 20+1165 au PR 21+800	:	90 km/h
• du PR 21+800 au PR 22+240	:	70 km/h
• du PR 22+240 au PR 24+510	:	90 km/h
• du PR 24+510 au PR 24+610	:	70 km/h
• du PR 24+610 au PR 24+920	:	50 km/h
• du PR 24+920 au PR 26+370	:	90 km/h
• du PR 26+370 au PR 26+470	:	70 km/h
• du PR 26+470 au PR 26+740	:	50 km/h
• du PR 26+740 au PR 28+300	:	90 km/h
• du PR 28+300 au PR 28+480	:	70 km/h
• du PR 28+480 au PR 28+865	:	50 km/h
• du PR 28+865 au PR 31+610	:	90 km/h
• du PR 31+610 au PR 31+700	:	70 km/h
• du PR 33+550 au PR 35+1280	:	90 km/h

- sens MARTIGUES vers ARLES :

• du PR 35+1280 au PR 33+680	:	90 km/h
• du PR 33+680 au PR 33+550	:	70 km/h
• du PR 31+700 au PR 29+490	:	90 km/h
• du PR 29+490 au PR 29+330	:	70 km/h
• du PR 29+330 au PR 28+985	:	50 km/h
• du PR 28+985 au PR 28+810	:	70 km/h
• du PR 28+810 au PR 28+430	:	50 km/h
• du PR 28+430 au PR 27+030	:	90 km/h
• du PR 27+030 au PR 26+880	:	70 km/h
• du PR 26+880 au PR 26+540	:	50 km/h
• du PR 26+540 au PR 25+090	:	90 km/h
• du PR 25+090 au PR 25+030	:	70 km/h

- du PR 25+030 au PR 24+640 : 50 km/h
- du PR 24+640 au PR 22+320 : 90 km/h
- du PR 22+320 au PR 21+050 : 70 km/h
- du PR 21+050 au PR 20+840 : 50 km/h
- du PR 20+840 au PR 14+560 : 110 km/h
- du PR 14+560 au PR 14+200 : 90 km/h
- du PR 14+200 au PR 11+960 : 110 km/h
- du PR 11+960 au PR 11+600 : 90 km/h
- du PR 11+600 au PR 5+520 : 110 km/h
- du PR 5+520 au PR 4+720 : 90 km/h
- du PR 4+720 au PR 2+110 : 110 km/h
- du PR 2+110 au PR 0+000 : 90 km/h

### **B - Sur les bretelles de sortie :**

- Sens ARLES vers MARTIGUES :

- PR 22+015 bretelle de sortie La Feuillane : vitesse limitée à 50 km/h,
- PR 31+345 bretelle de sortie Chemin de Valentoulin : vitesse limitée successivement à 70 km/h puis à 50 km/h,
- PR 34+060 bretelle de sortie RD 50 Avenue Clément Mille : vitesse limitée successivement à 70 km/h puis à 50 km/h.

- Sens MARTIGUES vers ARLES :

- PR 35+900 bretelle de sortie Chemin des Fabriques : vitesse limitée successivement à 70 km/h, à 50 km/h, puis 30 km/h,
- PR 34+635 bretelle de sortie Chemin de Saint-Jean: vitesse limitée successivement à 70 km/h, à 50 km/h, puis 30 km/h,
- PR 34+320 bretelle de sortie RD 50 Avenue Clément Mille : vitesse limitée successivement à 70 km/h puis à 50 km/h,
- PR 31+390 bretelle de sortie Chemin de Valentoulin : vitesse limitée successivement à 70 km/h puis à 50 km/h,
- PR 22+395 bretelle de sortie Le Ventillon : vitesse limitée à 70 km/h,
- PR 5+250 bretelle de sortie RD 24 Saint-Martin de Crau - La Dynamite : vitesse limitée à 70 km/h,
- PR 1+785 bretelle de sortie ZI Bois de Leuze : vitesse limitée successivement à 70 km/h puis à 50 km/h,
- PR 1+220 bretelle de sortie RD 573n Raphèles les Arles - Moulès : vitesse limitée à 70 km/h.

### **C - Sur le shunt au droit du carrefour de St Gervais :**

- Sens MARTIGUES vers ARLES :

- Shunt du PR 28+930 au PR 28+430 : vitesse limitée à 70 km/h.

#### **ARTICLE 4 – Interdiction de dépasser pour les véhicules affectés aux transports de matières dangereuses**

La manœuvre de dépassement est interdite aux véhicules affectés aux transports de matières dangereuses et signalés comme tels sur la route nationale N568 du PR 28+1140 au PR 35+1280 dans le sens Arles vers Martigues et du PR 35+1280 au PR 28+340 dans le sens Martigues vers Arles.

#### **ARTICLE 5 – Interdiction de circuler aux véhicules de PTAC > 3,5 Tonnes**

La circulation est interdite à certains véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 Tonnes, dans les deux sens de circulation, sur la section de route nationale N568 comprise entre les giratoires de la Fenouillère (PR 24+850) et de Saint-Gervais (PR 28+630) :

- pour les véhicules **en transit, provenant de la route nationale N568 en amont du giratoire de la Fenouillère dans le sens Arles vers Martigues** (depuis Arles, Saint-Martin de Crau, Port Saint Louis, ...) ou **provenant de la route nationale N568 en amont du giratoire de St Gervais dans le sens Martigues vers Arles** (depuis Port de Bouc, Martigues, Marseille, ...).

La circulation reste autorisée aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 Tonnes, sur la section de route nationale N568 comprise entre les giratoires de la Fenouillère (PR 24+850) et de Saint-Gervais (PR 28+630) :

- dans le sens Arles vers Martigues, pour les véhicules **en transit ou desservant la zone industrielle portuaire de Fos-sur-Mer, et en provenance de la RN569,**
- dans les deux sens de circulation, pour les véhicules **en desserte locale au droit de Fos-sur-Mer** (entreprises desservies par la route du Guignonnet et par la route nationale N568),
- dans les deux sens de circulation, pour les véhicules d'entretien, d'intervention et de secours.

Cette interdiction peut être suspendue temporairement par arrêté préfectoral en cas de survenance d'événements majeurs ou de réalisation de travaux importants sur les routes portuaires P544 ou P545 (qui constituent la déviation poids lourds de Fos-sur-Mer), nécessitant le rétablissement provisoire du trafic des véhicules de PTAC > 3,5 Tonnes sur la route nationale N568 entre les giratoires de la Fenouillère (PR 24+850) et de Saint-Gervais (PR 28+630).

#### **ARTICLE 6 – Opposabilité**

Ces dispositions sont applicables et opposables aux usagers de la route à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place sur les axes concernés de la signalisation de police portant à leur connaissance la réglementation objet du présent arrêté.

## ARTICLE 7 – Diffusion

Le présent arrêté sera adressé au :

- Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Sous-Préfet d'Istres,
- Sous-Préfet d'Arles,
- Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
- Directeur Zonal des C.R.S. Sud Martigues,
- Commandant de la C.R.S. Autoroutière Provence,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
- Le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône,
- Président du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
- Chef de la Cellule Routière Zone de Défense Sud,
- Directeur du Grand Port Maritime de Marseille,
- Maire d'Arles,
- Maire de Saint-Martin-de-Crau,
- Maire de Fos-sur-Mer,
- Maire de Port-de-Bouc,
- Maire de Martigues,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**FAIT** à MARSEILLE, le 3 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur adjoint  
en charge de l'Exploitation PI

James LEFEVRE

DRFIP 13

13-2018-08-01-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal  
SIP Aix en Provence Sud



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde  
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, Mr PARDUCCI Christian, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques responsable du service des impôts des particuliers d'AIX EN PROVENCE SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme IRATZOQUY Béatrice Inspectrice des Finances Publiques et à Mme Gérardine BOEHRER Inspectrice des Finances Publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers d'AIX SUD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant des services des impôts des particuliers d'Aix en Provence SUD et NORD.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Joséphine ZAMBITO-MARSALA	OSWALD REGIS	Dominique MARQUEZ
Patricia REYBAUD	LEPAGNOL Yann	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Frédéric KRAUZ	Jean -Jacques MONICA	Guillaume BARRALIS
Olivier APOTHELOZ	Frédéric FICHAUX	Leila CHAVEROT
Marie Reine AVARO	Florence MAILLET	Tiffany DIEUDONNE-VILLALONGA
Amandine MOSCA	Aurélié BUENO	CALLEJON MELODIE
Jean Christian BUHLMANN	Clément GER	

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant des services des impôts des particuliers d'Aix en Provence SUD et NORD.

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PIRA NADINE	B	1 000 €	6 mois	11 000 €
TROULAY Marie-Christine	B	1 000 €	6 mois	5500 €
Sylvain ROFFIDAL	B	1 000 €	6 mois	11 000 €
Nadine GUERIN	B	500 €	6 mois	5500 €
Paul GOMIS	B	1 000 €	6 mois	11 000 €
Joséphine ZAMBITO-MARSALA	B	Cf article 2	6 mois	5500 €
Patricia REYBAUD	B	Cf article 2	6 mois	5500 €
OSWALD Régis	B	Cf article 2	6 mois	5500 €
Dominique MARQUEZ	B	Cf article 2	6 mois	5500 €
LEPAGNOL Yann	B	Cf article 2	6 mois	5500 €
Jean Jacques MONICA	C	Cf article 2	6 mois	3300 €
Nicole PETTENI	C	300 €	6 mois	3300 €
Corinne BELLALOU	C	300 €	6 mois	3300 €

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant des services des impôts des particuliers d'Aix en Provence SUD et NORD.

Les dispositions des 3°) et 4°) en ce qui concerne les mises en demeure de payer, les actes de poursuite et les déclarations de créances ne s'appliquent pas aux agents de catégorie C.

#### Article 4

En l'absence du comptable, responsable du SIP d'AIX SUD et des deux adjoints Beátrice IRATZOQUY et Gérardine BOEHRER, délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous les actes d'administration et de gestion du service ainsi que pour ester en justice,

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci après :

Patricia REYBAUD	Dominique MARQUEZ	Sylvain ROFFIDAL
PIRA Nadine	Nadine GUERIN	Paul GOMIS

#### Article 5

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

A Aix en Provence, le 01/08/2018  
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'AIX Sud

Signé

Christian Parducci

DRFIP 13

13-2018-08-02-001

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal

SIP Marseille 1er et 8ème arrondissements

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**SIP 1/8**

Le comptable, PONZO-PASCAL Michel, IDIV-HC, responsable du Service Impôt des Particuliers des 1<sup>er</sup> et 8<sup>e</sup> arrondissements de MARSEILLE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**article 1**

Délégation de signature est donnée à monsieur Jacques MARC, Inspecteur, madame Raymonde BACHERT et madame Sandrine BORRIELLO, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 1<sup>er</sup> et 8<sup>ème</sup> arrondissements, à l'effet de signer en cas d'empêchement de ma part :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et 30 000 € pour le recouvrement;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Aline PIZZICHETTA		Frédéric WYSOCKA
François POLITANO	Marie-Claude ASENCIO	Laurent GRECO
Judith BERTET	Angèle CHATELAIN	Nicolas MARTIN
Nathalie PUGLIESE		
Béatrice ROME	Pascale CLEMENT	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Bernadette BILLERI	Caroline MARY	Loic DAVICO
Alexandre ALIBERT	Nabil DAOUDI	Christine GAMERRE
Hayat ATIA	Lionel LEONARDI	Allia HAKIL
Mélanie LIFA	Bariza AHMED-BEN-ALI	Julien BEYLARD
Rachel MONGE	Margaux CLAPIE	
William ZANONNE	Samira MEDJBER	
Laura PRESTI	(jusqu'au 30/09/2018)	
David DEVERGNAS	Marouane ATCHANE	
(jusqu'au 30/09/2018)	(jusqu'au 30/09/2018)	
	Benoît JULLIEN	
	(jusqu'au 30/09/2018)	

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de MARSEILLE 1<sup>er</sup>/8<sup>e</sup> Arrondissements et SIP de MARSEILLE 5/6<sup>e</sup> Arrondissements,

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer aux agents désignés ci-après :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, interruptions des actes de poursuites, délivrance de bordereaux de situations et attestations et déclarations de créances ;

Aline PIZZICHETTA			12 mois	10 000 euros
François POLITANO			12 mois	10 000 euros
Nathalie PUGLIESE			12 mois	10 000 euros
Béatrice ROME			12 mois	10 000 euros
Judith BERTET			12 mois	10 000 euros

Lionel LEONARDI			6 mois	5 000 euros
Bariza AHMED-BEN-ALI			6 mois	5 000 euros
Margaux CLAPIE			6 mois	5 000 euros
Nabil DAOUDI			6 mois	5 000 euros
Caroline MARY			6 mois	5 000 euros
Rachel MONGE			6 mois	5 000 euros
Mélanie LIFA			6 mois	5 000 euros
William ZANONNE			6 mois	5 000 euros
Bernadette BILLERI			6 mois	5 000 euros
Alexandre ALIBERT			6 mois	5 000 euros
Hayat ATIA			6 mois	5 000 euros
Frédéric WYSOCKA			12 mois	10 000 euros
Marie-Claude ASENCIO			12 mois	10 000 euros
Angèle CHATELAIN			12 mois	10 000 euros
Pascale CLEMENT			12 mois	10 000 euros
Laurent GRECO			12 mois	10 000 euros
Nicolas MARTIN			12 mois	10 000 euros
Loic DAVICO			6 mois	5 000 euros
Julien BEYLARD			6 mois	5 000 euros
Christine GAMERRE			6 mois	5 000 euros
Allia HAKIL			6 mois	5 000 euros
Chaouki CHELGHAM			6 mois	5 000 euros
Saida LEZRAK			6 mois	5 000 euros
Sabrina BERKANE			6 mois	5 000 euros

4°) En l'absence conjointe du chef de poste et des chefs de service adjoints sans que le non empêchement soit opposable aux tiers, Michel PONZO-PASCAL entend transmettre à Frédéric

WYSOCKA, Contrôleur principal tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent sans son concours mais sous sa responsabilité gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Pour tenir compte des exigences du contrôle interne, il est recommandé que le responsable d'une unité ne signera pas les documents émanant de son secteur d'activité qui devront être signés par un autre mandataire.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

5°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure au contrôleur principal désignés ci-après:

- Frédéric WYSOCKA

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses d'assiette	Limite des décisions gracieuses relatives aux pénalités et majorations de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Thierry MICHAUD	Chef de service comptable Responsable du SIP de Marseille 5/6 et de l'accueil commun des SIP 1/8-5/6	15 000 €	1 500 €	6 mois	15 000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et prendra **effet au 1<sup>er</sup> septembre 2018**,

Cet arrêté abroge l'arrêté n°13-2018-07-24-017 publié au Recueil des Actes Administratifs n°13-2018-184 du 27 juillet 2018.

A Marseille, le 02/08/2018,  
Le responsable du SIP 1/8e de Marseille

Signé

Michel PONZO-PASCAL

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2018-08-02-002

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de  
détention et usage d'engins  
pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome  
lors de la rencontre de football  
opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de Toulouse  
le vendredi 10 août 2018 à 20h45



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de Toulouse le vendredi 10 août 2018 à 20h45**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange vélodrome risque d'entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu **le vendredi 10 août 2018 à 20h45**, au stade Orange Vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe de Toulouse ;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits **du vendredi 10 août 2018 à 8h00 au samedi 11 août 2018 à 4h00**, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 2 août 2018

Le Préfet de police  
des Bouches-du-Rhône,

*Signé*

Olivier de MAZIÈRES

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-07-09-019

**ARRETE APPEL PUBLIC A LA GENEROSITE FONDS  
DE DOTATION BOU'SOL**

*arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation BOU'SOL*



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et de l'Environnement  
Bureau des Elections et de la Réglementation

---

### **Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation «FONDS DE DOTATION BOU'SOL»**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant que la demande présentée par M. BOREL Benjamin, président du fonds de dotation dénommé «FONDS DE DOTATION BOU'SOL» est conforme aux textes en vigueur ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le fonds de dotation dénommé «FONDS DE DOTATION BOU'SOL» , dont le siège est situé à Marseille (13004) – 58-60, Avenue Maréchal Foch, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2018.

L'objectif du présent appel à la générosité publique permettra de favoriser l'accès à une alimentation de qualité pour les publics les plus précaires ; sensibiliser un public jeune aux enjeux du « bien manger » par le biais d'ateliers.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- campagne emailing, newsletter, organisation d'une rencontre, flyers.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 modifié.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du Conseil d'Administration du fonds de dotation «FONDS DE DOTATION BOU'SOL» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, accessible sur le site internet de la préfecture, et notifié au président du Conseil d'Administration du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Bureau des Elections  
et de la Règlementation

Marylène CAIRE

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.

Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 — Téléphone : 04.84.35.40.00 –  
Télécopie : 04.84.35.48.55 - Site Internet [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-08-02-003

Arrêté portant désignation de Monsieur Serge  
GOUTEYRON,  
Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence  
pour exercer la suppléance de M. le Préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
les 24, 25 et 26 août 2018



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PRÉFECTURE**

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

ET DE L'APPUI TERRITORIAL

*Mission Coordination Administrative*

**RAA**

---

**Arrêté portant désignation de Monsieur Serge GOUTEYRON,  
Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence  
pour exercer la suppléance de M. le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
les 24, 25 et 26 août 2018**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 juillet 2014 portant nomination de Monsieur **Serge GOUTEYRON** en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur **Pierre DARTOUT**, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que Monsieur **Pierre DARTOUT**, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône sera absent vendredi 24, samedi 25 et dimanche 26 août 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **AR R E T E**

### **Article 1 :**

Monsieur **Serge GOUTEYRON**, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, est désigné pour exercer la suppléance de Monsieur le Préfet du vendredi 24 août 2018 à 18h00 au dimanche 26 août 2018 à 22h00.

### **Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 2 août 2018

**Le Préfet**

**Signé**

**Pierre DARTOUT**